PRÉFET
DE LA CREUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

SOUS-PREFECTURE
D'AUBUSSON

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2026-10-21-00001 PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE LA COMMUNE DE CHAMBON-SUR-VOUEIZE

La Sous-Préfète d'Aubusson

VU le code électoral et notamment les articles L. 225 à L. 258 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2121-35 à L. 2121-39 ;

VU la loi n°2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité ;

VU le décret du 21 février 2024 nommant Madame Anaïs GRASSIN, inspectrice de santé publique vétérinaire, sous-préfète d'Aubusson ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 29 août 2025 fixant pour les élections au suffrage direct les lieux d'ouverture de scrutin et la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;

Vu le jugement du tribunal administratif du 13 mai 2026 annulant les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026 dans cette commune, confirmé par la décision du Conseil d'État du 6 octobre 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2026-10-09-00011 en date du 9 octobre 2026 instituant une délégation spéciale dans la commune de Chambon-sur-Voueize ;

Vu la délibération n°2026-0037 du 12 octobre 2026 actant la désignation de Madame Cécile LAVEDRINE, Présidente de la délégation spéciale sus-visée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de procéder à une élection municipale intégrale de liste paritaire de quinze (15) candidats ;

SUR proposition de la sous-préfète d'Aubusson,

ARRÊTE

TITRE I : CONVOCATION DES ÉLECTEURS

ARTICLE 1ER : Les électeurs de la commune de Chambon-sur-Voueize sont convoqués **le dimanche 6 décembre 2026** afin de procéder à l'élection de quinze (15) conseillers municipaux.

Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le **dimanche 13 décembre 2026**.

ARTICLE 2 : **LISTES ÉLECTORALES**
Seront appelés à voter, les électeurs inscrits sur la liste électorale principale et sur la liste complémentaire municipale issues du Répertoire Électoral Unique (REU). Ces listes pourront être modifiées jusqu'au **vendredi 30 octobre 2026**, date limite pour s'inscrire sur les listes électorales.

Toute demande d'inscription déposée sera examinée par la Présidente de la Délégation Spéciale, selon les modalités déterminées par l'article L. 31 du code électoral.

La régularité des listes électorales fera l'objet d'un contrôle par la commission entre le 21ème et le 24ème jour précédant le scrutin, **soit entre le jeudi 12 novembre et le dimanche 15 novembre 2026**. Un tableau indiquant les additions et radiations sera rendu public et communicable, au plus tard vingt jours avant le scrutin, soit le **lundi 16 novembre 2026.**

Les demandes d'inscription dérogatoires sur la liste électorale (article L. 30) devront être déposées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant le scrutin, soit jusqu'au **jeudi 26 novembre 2026**.

Ces modifications feront alors l'objet d'un tableau de rectifications qui sera publié cinq jours avant le scrutin, soit le **mardi 1er décembre 2026**.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Chambon-sur-Voueize, au moins six semaines avant la date du premier scrutin soit le **vendredi 23 octobre 2026** au plus tard.
La campagne électorale sera ouverte le **lundi 23 novembre 2026** pour le 1er tour et s'il y a lieu le **lundi 7 décembre 2026** pour le 2e tour.
La clôture de la campagne interviendra le **samedi 5 décembre 2026** à zéro heure pour le 1er tour de scrutin et en cas de 2e tour, le **samedi 12 décembre 2026** à zéro heure.

TITRE II : OPÉRATIONS ÉLECTORALES

ARTICLE 4 : Les opérations électorales se tiendront à la salle des fêtes – 6, avenue Georges Clémenceau – 23170 Chambon-sur-Voueize pour le 1er et le 2e tour , conformément à l'arrêté préfectoral du 29 août 2025.

Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures.

ARTICLE 5 : Les opérations électorales auront lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le dépouillement des bulletins suivra immédiatement la clôture du scrutin. Il devra être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres du bureau, seront proclamés par le président du bureau de vote.

TITRE III : MODE DE SCRUTIN

ARTICLE 6 : Les membres des conseils municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin de liste paritaire à deux tours selon les modalités prévues aux articles L. 252, L. 260 et L. 262 du code électoral.

Par dérogation, dans les communes de moins de 1 000 habitants, une liste est réputée complète si elle compte jusqu'à deux candidats de moins que l'effectif prévu.

Au 1er tour, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur puis les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sous réserve que la liste ait obtenu au moins 5 % des voix.

Au 2e tour, s'il est nécessaire, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur puis les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sous réserve que la liste ait obtenu au moins 5 % des voix.

La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés, lorsque le nombre des suffrages est un chiffre pair ; lorsque le nombre des suffrages est un chiffre impair, la majorité se calcule en retenant la moitié du chiffre impair immédiatement inférieure, puis en y ajoutant une unité.

TITRE IV : CANDIDATURES - ÉLIGIBILITÉ

ARTICLE 7 : Une déclaration de candidature est obligatoire en vue du 1er tour de scrutin. Elle est déposée par le candidat tête de liste ou son représentant avec l'ensemble des déclarations individuelles et documents justificatifs.
Dans le cas d'un éventuel 2e tour, seule la déclaration collective est nécessaire sauf en cas de fusion de listes.

Il en est délivré un reçu de dépôt provisoire, puis un récépissé définitif.

ARTICLE 8 : Les modalités d'ouverture et de clôture du dépôt des candidatures pour ces élections sont fixées comme suit :
La déclaration de candidature est déposée à la sous-préfecture d'Aubusson, 5 rue Saint-Jean à Aubusson :

pour le premier tour :

- le mardi 17 novembre 2026 de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
- le mercredi 18 novembre 2026 de 9h à 12h et de 14h à 17h.

pour le second tour :

- le lundi 7 décembre 2026 de 9h à 12h et de 14h à 17h.

La déclaration de candidature doit être obligatoirement établie sur un imprimé cerfa dont le modèle est publié sur le site internet des services de l'État en Creuse www.creuse.gouv.fr.

Conformément à l'article L. 228 du code électoral :
- nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus ;
- sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs et citoyens de la commune inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier 2026 ;
- sont éligibles dans les mêmes conditions, les ressortissants des États membres de l'Union européenne autres que la France (L.O.228-1 du code électoral) mais ceux-ci ne peuvent être élus ni maires ou adjoints (L.O.2122-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

TITRE V : PROPAGANDE ÉLECTORALE

ARTICLE 9 : La tenue des réunions électorales et le nombre maximum d'emplacements des panneaux électoraux, de même que le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés, sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : **CIRCULAIRES ET BULLETINS DE VOTE**
Les candidats sont entièrement libres de faire imprimer ou non des circulaires, dont ils assurent la diffusion et dont l'impression est à leur charge.

Les circulaires ne répondent à aucune obligation de taille ou de grammage. Toutefois, elles doivent respecter l'interdiction de la combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception, le cas échéant, de la reproduction d'un emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques.

Les bulletins de vote qui doivent respecter les dispositions de l'article R. 30 du code électoral sont à la charge des candidats.

Il appartient aux candidats de déposer leurs bulletins de vote en mairie au plus tard à midi la veille du scrutin ou dans le bureau de vote le jour de l'élection.

TITRE VI : CONTENTIEUX DES ÉLECTIONS

ARTICLE 11 : Tout électeur et tout éligible ont le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.
Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou déposées sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin, à la préfecture ou directement au greffe du tribunal administratif de Limoges.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (2 Cours Bugeaud – 87000 LIMOGES). Le tribunal administratif peut également être saisi par voie dématérialisée «Télérecours citoyens» accessible par le lien https://www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : La sous-préfète d'Aubusson et la présidente de la délégation spéciale de Chambon-sur-Voueize sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse et affiché dans la commune, dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté. Il sera également déposé sur la table du bureau de vote.

Fait à Aubusson, le 21 OCT. 2026

La sous-préfète,



Anaïs GRASSIN